



Réunion du Mercredi 15 janvier 2020

Présents : Messieurs Jean Luc BIDART (Pdt), Philippe DUPIN, Christian LABORDE, Robert RITTIMANN.

Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant le comité d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (art 19 du Règlement Sportif du District). Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs pour les 2 dernières rencontres.

U13

Rappel du règlement de la jonglerie (Art.6.2 règlement compétitions U13) : « Si aucune indication de résultat du challenge n'apparaît sur la feuille de match aucun point ne sera attribué aux équipes concernées ». A VERIFIER AVANT SIGNATURE D'APRES MATCH

La Commission précise que toutes les demandes de modifications de date des rencontres doivent être motivées et pas simplement au motif d'accord entre les clubs. Les demandes doivent se faire au plus tard le mercredi 14H (réunion de la Commission de Foot Animation) précédant la date du match et comportant l'accord du club adverse.

LFNA

Liste des équipes accédant au niveau LFNA

BASSIN ARCACHON F.C, BORDEAUX EC, CAUDERAN AGJA, CENON U.S, CESTAS S.A.G., GIRONDINS DE BX, LANGON FC, LIBOURNE F.C, ST ANDRE CUBZAC FC, STADE BORDELAIS, VILLENAVE J.

Feuilles de matchs non parvenues

Feuille de match du 11 janvier 2020 absente au 12 janvier

- **Match 22150657 ST EULALIE ENT 1 / BASSIN ARCACHON FC 1 Poule C**

Conformément aux PV du 11, 18, 24 décembre 2019 et 8 janvier 2020 (limite d'envoi des feuilles de matchs du 11 janvier avant 10H le 12 janvier) la Commission donne match perdu par pénalité au club de St EULALIE pour en attribuer le gain à BASSIN D'ARCACHON 3pts/3buts et 1 pt de jonglerie.

Courriers

- **LANGON FC (544734) du 12 janvier 2020 : courriel concernant la jonglerie de la rencontre du 11 janvier 2020 contre LIBOURNE FC 1**

La Commission précise que la partie jonglerie et son inscription dans les observations est de la responsabilité des clubs, l'arbitre n'intervenant pas dans le déroulement de celle-ci. En l'absence de cette indication sur la FMI la Commission applique le règlement du district de la compétition U13 (Art.6.2) et en conséquence n'attribue aucun point aux équipes concernées. La Commission rappelle que les 2 équipes doivent vérifier cette information avant la signature d'après-match.



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION ET A EFFECTIF REDUIT

- **US LORMONT (509442)** du 14 décembre 2019 : courriel de M. l'Arbitre concernant la jonglerie du 11 janvier sur le match LORMONT US 1 / CESTAS SAG 1

La Commission précise que la partie jonglerie et son inscription dans les observations est de la responsabilité des clubs, l'arbitre n'intervenant pas dans le déroulement de celle-ci. Les autres informations du match ayant été transmis il n'y a pas eu bug de la tablette. La Commission applique le règlement du district de la compétition U13 (Art.6.2) et en conséquence n'attribue aucun point aux équipes concernées. La Commission rappelle que les 2 équipes doivent vérifier cette information avant la signature d'après-match.

- **AG JEANNE CAUDERAN (500045)** du 10 Janvier 2020 : courriel concernant la jonglerie du 30 novembre 2019 sur le match CAUDERAN AGJA 1/FLOIRAC CM 1 et courriel de FLOIRAC du 12 janvier 2020.

En l'absence de cette indication sur la FMI la Commission applique le règlement du district de la compétition U13 (Art.6.2) et en conséquence n'attribue aucun point aux équipes concernées. La Commission rappelle que les 2 équipes doivent vérifier cette information avant la signature d'après-match.

NIVEAU 1

Courriers

- **LES COQS ROUGES BORDEAUX (505598)** du 9 janvier 2019 les points de jonglerie.

La Commission vous précise que les points de jonglerie nécessitent la vérification par la Commission des feuilles de matchs pour le point de jonglerie avant transmission au service compétitions du District. A ce jour vos points ont été pris en compte.

- **LANGON FC (544734)** du 12 janvier 2020 : courriel concernant la jonglerie de la rencontre du 11 janvier 2020 contre ST LAURENT CO 1

La Commission vous précise que les points de jonglerie nécessitent la vérification par la Commission des feuilles de matchs pour le point de jonglerie avant transmission au service compétitions du District.

Décisions administratives

Date	Poule	Match	EQUIPE		Anomalies	*Tarifs
11 janvier 2020	D1-D	22150735	NORD GIRONDE US 1	551006	Forfait match (1 ^{er} et 2 ^{ème})	40€

*Tarifs et Amendes 2019/2020 du district de la Gironde

NIVEAU 2

Feuilles de matchs non parvenues

- Match 22206708 BIGANOS 1 / MERIGNAC SA 3 Poule A- Niveau 2 D4

La Commission demande au club de Biganos de transmettre la feuille de match dans les meilleurs délais et avant le lundi 20 Janvier. Passé cette date la rencontre sera donnée perdue au club recevant qui est en charge de la transmission de la FMI ou des documents officiels papiers.

Courriers

- **CASTELNAU FC (548390)** du 13 janvier 2020 : courriel concernant la non utilisation de la FMI sur le match 22206932 contre ST AUBIN MEDOC AS 3

La Commission vous rappelle que l'Art.17 du règlement sportif du district « ... l'utilisation de la FMI est obligatoire (...) en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le club doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.(...) et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

La Commission donne match perdu par pénalité au club de CASTELNAU pour en attribuer le gain à St AUBIN MEDOC AS 3.

La Commission vous rappelle à nouveau que les courriers pour U13 sont à envoyer à competitions@gironde.fff.fr.



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION ET A EFFECTIF REDUIT

- **US ARTIGUAISE** (580706) du 7 janvier : courriel concernant le match ne pouvant se jouer pour manque d'effectif de l'équipe de l'US ARTIGUAISE. Confirmation du club AS PAYS DE GABAYE le 10 janvier 2020
La Commission valide le forfait de ES FRONSADAIS 2 mais n'applique pas l'amende pour ce forfait en considérant que la journée du 8 janvier n'apparaît pas au calendrier officiel comme journée de rattrapage.
- **ETOILE SPORTIVE DU FRONSADAIS FOOTBALL** (582752) du 7 janvier 2020 : courriel concernant le match ne pouvant jouer à cet horaire contre le FC MASCARET le 8 janvier. Courriel du club FOOTBALL CLUB MASCARET (560218) motivant son refus.
Après avoir pris connaissance des explications des 2 clubs et comprenant leurs arguments la Commission valide le forfait de ES DU FRONSADAIS 2 mais n'applique pas l'amende pour ce forfait en considérant que la journée du 8 janvier n'apparaît pas au calendrier officiel comme journée de rattrapage.
- **CMI FLOIRAC** (500045) du 12 janvier 2020 : courriel concernant le score indiqué sur la FMI du match contre MONTESQUIEU FC 1
La Commission prend note et accepte de modifier le score 6 à 3.
- **BORDEAUX ETUDIANTS C** (500042) du 10 janvier 2020 : courriel informant de son forfait contre Talence Alliance US 3
La Commission prend note du forfait.
- **CA GRIGNOLAIS** (535014) du 10 janvier 2020 : courriel informant de son forfait contre LANGON FC 4
La Commission prend note du forfait.

Décisions administratives

Date	Poule	Match	EQUIPE		Anomalies	*Tarifs
11 janvier 2020	D5-R	22207112	GRIGNOLS CA 1	535014	3 ^{ème} forfait donnant lieu à un forfait général réglementaire	100€
	D4-A	22206708	BIGANOS FC	506296	Feuille de match en retard	40€
	D5-D	22206901	CHANTECLER BDX	505674		
	D5-F	22206932	CASTELNAU FC 1	548390		
	D4-D	22206753	AVENSAN MOULIS LI 2	550106	Forfait match (1 ^{er} et 2 ^{ème})	40€
	D5-B	22206873	PAYS DE BUCH FC 1	581523		
	D5-N	22207051	BORDEAUX EC 5	500042		
D5-S	22207127	BRUGES ES 3	523443	Feuille de match mal remplie et/ou non conforme	10€	
D5-S	22207127	GJ MEDOC ESTUAIRE 5	581310			

***Tarifs et Amendes 2019/2020 du district de la Gironde**

Engagements

- **SC CADAUJAC** (500343): courriel du 14 janvier supprimant une équipe et demandant que l'équipe engagée soit en niveau 2
La Commission prend note et précise que l'affectation dans les divisions est fonction des classements.
- **GJ AVENIR SAUTERNAIS** (582236): courriel du 13 janvier 2020 ne désirant plus engager d'équipe
La Commission prend note et annule votre engagement.
- **ST BLAYAIS** (505569): courriel du 10 janvier 2020 supprimant son équipe 3 en N2 D5 poule I pour la 3^{ème} phase.
La Commission prend note du non engagement en phase 3.
- **CASTELNAU FC** (548390): courriel demandant de ne pas monter en niveau supérieur
La Commission prend note et précise que l'affectation dans les divisions est fonction des classements.



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION ET A EFFECTIF REDUIT

- **BORDEAUX ETUDIANTS C** (500042) du 10 janvier 2020 : courriel informant de son forfait général pour la suite de la compétition

La Commission prend note du non engagement de l'équipe 5 en phase 3.

- **CA GRIGNOLAIS** (535014) du 10 janvier 2020 : courriel informant de son forfait général pour la suite de la compétition

La Commission prend note du non engagement en phase 3.

- **CMI FLOIRAC** (500045): courriel du 14 janvier 2020 supprimant son équipe 3 en N2 D5 poule N pour la 3^{ème} phase.

La Commission prend note du non engagement en phase 3.

- **FC GIRONDE LA REOLE** (554180): courriel du 14 janvier 2020 concernant la possibilité de jouer sa rencontre contre MONSEGUR SC 1 non joué le 4 janvier 2020 à la date du 15 janvier

La Commission précise que conformément à l'article 3 des règlements sportifs du district « (...) toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. » et la compétition se terminant le 11 janvier la Commission ne comptabilisera pas ce match dans le classement.

Jean-Bidart

Président de la Commission Football Animation

Et à effectif réduit